

# La définition belge du viol intègre déjà le consentement, mais...

MIS EN LIGNE LE 3/07/2018 À 08:56

◇ [ELODIE BLOGIE \(/5446/DPI-AUTHORS/ELODIE-BLOGIE\)](#)

Depuis ce dimanche, la nouvelle loi sur le viol est entrée en vigueur en Suède. Le délit y est élargi : il est défini comme tout acte sexuel sans consentement explicite. Quid en Belgique ?



*Capture d'écran issue du clip « Till It Happens To You\* » de Lady Gaga dénonçant le viol sur les campus américains. © Youtube.*

**D**epuis ce dimanche, en Suède, est considéré comme un viol tout acte sexuel avec une personne qui n'y a pas consenti explicitement. Cette législation, portée par la majorité sociale-démocrate-écologiste, et votée par le parlement suédois en mai, met donc l'accent sur le rôle du consentement dans les rapports sexuels. Auparavant, le viol était défini juridiquement comme tout acte sexuel accompli sous la menace ou accompagné de violences. La charge

de la preuve est donc désormais inversée : ce sera à l'agresseur de prouver que la victime présumée avait dit oui, plutôt que le contraire. Deux nouveaux crimes naissent de cette réforme : le viol « par négligence » et l'abus sexuel.

## Le « consentement » déjà présent dans le code pénal belge

Faudra-t-il bientôt signer un contrat avant d'entamer des relations sexuelles avec une personne ? C'est en substance l'argument de certains détracteurs de cette nouvelle loi, craignant l'apparition de contrats ou d'applications comme cela aurait été mis en place dans certains campus américains. « *Il n'y a absolument aucune exigence de dire oui formellement, de cliquer sur un bouton dans une appli ou quoi que ce soit de cet acabit*, a rappelé à l'agence locale TT la juge Anna Hannell, qui a contribué à l'élaboration de la loi. *Simplement participer physiquement est un signe de consentement.* » L'ordre des avocats et le Conseil des lois émettent de sérieux doutes sur la mise en pratique de cette loi. Les juges devront en effet **évaluer si la personne a consenti ou non** (<http://plus.lesoir.be/120391/article/2017-10-20/affaire-weinstein-vous-reprendrez-bien-une-petite-tasse-de-consentement>)...

### LIRE AUSSI

La lutte contre le viol reste faible (<http://plus.lesoir.be/archive/d-20160707-G8UG7P?referer=%2Farchives%2Fcherche%3Fstart%3D100%26word%3Dv>)

Des réserves que comprend Diane Bernard, professeure de droit à Saint-Louis et actuelle coprésidente de l'association Fem&Law, un collectif de femmes juristes, avocates et notaires qui passe la justice au crible de l'analyse de genre. « *Cette modification paraît s'inscrire dans un mouvement qui visible le combat pour les droits des femmes*, commente la spécialiste. *Il ne faut pas sous-estimer l'aspect symbolique : modifier le code pénal, c'est un message fort. Mais cela ne règlera pas les limites du droit et du pénal sur de tels sujets. Un travail d'éducation, de sensibilisation est nécessaire sur la question du consentement, en Belgique aussi.* » Et de pointer l'état de « sidération », désormais accrédité par de nombreuses études scientifiques, qui paralyse certaines victimes mais n'est pas toujours bien compris par la magistrature. « *La passivité éventuelle de la victime ne peut certainement pas être interprétée comme un consentement* », rappelle la professeure. Cette notion de consentement apparaît pourtant dans notre code pénal. Dans le droit belge, le

viol est en effet défini comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas* ». L'article 375 du code pénal précise ensuite qu'il n'y a pas de consentement si l'acte a été imposé « *par violence, contrainte ou ruse* ».

#### LIRE AUSSI

Pour 27 pourcents des Européens, le viol est « acceptable » dans certains cas (<http://plus.lesoir.be/71254/article/2016-11-30/pour-27-des-europeens-le-viol-est-acceptable-dans-certains-cas>)

#### « Le viol est moins pénalisé que l'atteinte à la propriété »

A noter donc que la définition française n'intègre pas le consentement (« *Tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ») et que l'Allemagne a modifié sa législation en 2016 suite aux agressions de Cologne et du procès d'une star de télé-réalité, pour y intégrer l'idée de « *volonté identifiable de la personne* ». Notre code pénal, s'il intègre l'idée de consentement, ne date pas moins de 1867... et reflète l'ordre de priorité du 19<sup>e</sup> siècle. « *En Belgique, le viol, et plus généralement l'atteinte à l'intégrité physique, reste moins pénalisé que l'atteinte à la propriété*, souligne Diane Bernard. *Chez Fem&Law, nous ne demandons pas pour autant d'allonger les peines, au vu de l'état de notre système carcéral et pénal. Mais peut-être serait-il intéressant d'interroger l'ordre de priorité.* » En Belgique, un viol sur une personne adulte est passible de cinq à dix ans de prison. Un vol à main armée peut grimper, en fonction d'une série de circonstances aggravantes (dont l'agression sexuelle ne fait d'ailleurs pas partie) jusqu'à 15 à 20 ans.